

TENNIS CLUB PORTIRAGNAIS

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TENNIS CLUB PORTIRAGNAIS"

ARTICLE 2 : Cette Association a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports et du tennis en particulier.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé au Stade Municipal de PORTIRAGNES 34420 PORTIRAGNES, tél 04.67.90.94.64. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 4 : L'Association est affiliée à la Fédération Française de tennis par l'intermédiaire du District de l'Hérault et la Ligue Languedoc-Roussillon de tennis.

ARTICLE 5 : L'Association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 : Les membres

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation, mais participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale (licence, cotisation).

ARTICLE 8 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de l'Association sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement
- blâme
- pénalités sportives
- pénalités pécuniaires
- suspension
- radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur ou par un organe de l'Association ayant reçu délégation du Comité Directeur dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité Directeur a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 10 : Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'élaboration et la diffusion en tant que de besoin, de tous les règlements concernant le tennis sous toutes ses formes.
- l'organisation, soit directement, soit par délégation, de compétitions départementales, régionales, nationales ou internationales, amicales ou officielles
- l'organisation d'assemblées, de congrès, de conférences, de stages et d'épreuves d'entraînement, de stages de formation, de sessions d'examen et de délivrance des diplômes correspondants
- l'édition et la publication de tous les documents concernant le tennis
- la participation à tous les organismes, associations, syndicats, constitués en vue de faciliter ou de promouvoir la pratique du tennis
- l'établissement de relations étroites avec les autres associations sportives agréées par les mêmes ministères.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale se compose de membres individuels à jour de leur cotisation.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres d'honneurs, membres donateurs, membres bienfaiteurs.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation de l'exercice clos et vote le budget. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux adhérents.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 13 : L'Association est administrée par un Comité Directeur de 5 membres minimum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à l'Association depuis au moins deux ans.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 15 : Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications qui lui sont présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 17 : Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée excède neuf ans ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

SECTION 2 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 18 : Dès son élection, le Comité Directeur élit le Président de l'Association

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 19 : Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 20 : En cas de vacance du poste du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété ses membres, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 - AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : Le Comité Directeur peut instituer des commissions dont la création est prévue par le Directeur Départemental des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22 : Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- le revenu de ses biens
- les cotisations et souscriptions de ses membres
- le produit des licences et des manifestations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Établissements publics
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- les versements effectués par les membres bienfaiteurs et les sponsors.

ARTICLE 23 : La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux adhérents de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié de ses voix sont présents. L'Assemblée Générale délibérera valablement à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les statuts ne peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 25 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26 : Le Président de l'Association ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

ARTICLE 27 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté à l'Assemblée Générale.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 octobre 1997

Le Président
A.LAGOMBE



La Vice-Présidente
F.SANCHEZ



Les Secrétaires
S.ALBERT
F.VAYRETTE



La Trésorière
A.GANDILLON

